

Placemat en rétribution: BAZ est saisi d'une demande pour contester l'OQTF et n'a pas encore statué ce qui rend la rétribution inutile.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RETENTION

rendue le 24 Décembre 2010 à 12 heures 35
Div\étrangers
N° étr\10/01130

Nous, M. MARLIERE Maurice, Vice Président au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de DEMAREST PHILIPPE, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Monsieur Damir IKANOVIC, interprète en langue SERBE, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED] T [REDACTED]
de nationalité Bosniaque
né le 30 Mars 1983 à BRICHKO (BOSNIE), a fait l'objet :

- 1°) d'une obligation de quitter le territoire Français prise par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 29 Octobre 2010, qui lui a été notifiée le 10 Novembre 2010 par LRAR réceptionnée par l'intéressé
- 2°) d'une décision de maintien prise par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 22 Décembre 2010 notifiée à l'intéressé le même jour à 18 heures 05

Par requête du 22 Décembre 2010, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé assisté de Maître KRYCH, avocat au Barreau de BOULOGNE-SUR-MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé(e) des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le (la) concernant ; qu'il (qu'elle) a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : J'ai chargé un Avocat de LILLE de mes intérêts.

Maître KRYCH développe oralement ses conclusions tendant à la remise en liberté de l'intéressé. Attendu que l'intéressé justifie avoir déposé par l'intermédiaire d'un Avocat une demande d'Aide Juridictionnelle en vue de contester L'OQTF qui a été pris à son encontre. Que dans ces conditions la mesure de rétention n'a pas vocation à être prolongée puisque la décision sur laquelle elle est fondée et susceptible d'être remise en cause.

Attendu que l'intéressé ne présente pas de garanties suffisantes pour la mise à exécution de la mesure de reconduite à la frontière, que des mesures de surveillance sont nécessaires.

Eu égard aux nécessités invoquées par Monsieur le Préfet, il convient d'accorder la prolongation demandée.

PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] T [REDACTED]

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé(e) qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avisons l'intéressé(e) de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la Cour d'Appel de DOUAI (numéro de FAX du greffe de la Cour d'Appel : 03.27.93.28.01) ; lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

L'intéressé, l'interprète, L'Avocat, Le Greffier, Le Juge,

délibéré rendu le même jour à 12 heures 50

www.de



JUD. BOULOGNE SUR MER 24-12-2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier